

l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, " *Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident,*" et toutes les matières et choses y contenues continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long tems.

Continuation de
l'Acte de la 43e.
Année du Règne
de Geo: III. Cap.
2.

C A P. VI:

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province,*" et aussi un Acte passé dans la quarante deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province.*"

(19me. Avril, 1806.)

VU qu'un Acte a été fait et passé par la Législature de cette Province du Bas Canada, dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province,*" et que le dit Acte a été continué et amendé par un Acte fait et passé de la même manière dans la quarante deuxième année du Règne de Sa Majesté intitulé, " *Acte qui continue encore pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province ;*" Et vu qu'il est expédient de continuer encore les dits Actes, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, " *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts**

Préambule-

Acte de la 39e.
Geo: III. Cap. 6.
récité.

Acte de la 42e.
Geo: III. Cap. 6.
récité.

Continuation des
Actes des 39e. et
42e. de Geo: III.
Cap. 6

Districts de cette Province,” et aussi l’Acte intitulé, “ Acte qui continue encore pour un tems limité et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province,*” et toutes et chaque partie d’iceux continueront et seront en force jusqu’au premier jour de Janvier qui sera dans l’année de Notre Seigneur Mil huit cent dix, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

C A P. VII.

Acte qui pourvoit à une omission touchant la Commune de la ville ou Bourg des Trois Rivières.

(19me. Avril, 1806.)

VU que par un Acte fait et passé dans la quarante-unième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, “ *Acte pour mieux régler la Commune appartenante à la ville des Trois Rivières,*” il a été entr’autres choses statué, “ qu’il fera et pourra être loisible aux habitans de la dite ville ou bourg des Trois Rivières, de s’assembler le premier Lundi dans le mois d’Avril, qui sera dans l’année de notre Seigneur mil huit cent cinq, à telle heure et à tel lieu qui, par l’avis donné dix jours d’avance en écrit affiché aux portes des différentes Eglises dans la dite ville ou bourg, seront fixés pour faire l’élection et nomination d’un Président et de quatre Syndics de la susdite Commune pour succéder aux Président et Syndics qui seront sortis d’office, et que les habitans de la dite ville ou bourg alors présents et qualifiés tel que mentionné dans le dit Acte, pourront en tels tems et lieu faire l’élection et nomination, ainsi qu’il est ordonné par le dit Acte, d’un Président et de quatre Syndics de la susdite Commune qui continueront en office jusqu’au premier Lundi d’Avril qui sera dans la quatrième année suivante, et qu’une personne nommée par son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l’administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d’alors, présidera à telle assemblée et déclarera, par écrit sous son Seing et Sceau, qu’elles sont les personnes choisies et nommées à l’office de Président et Syndics de la dite Commune pour les quatre années suivantes,” Et vu que la dite assemblée des dits habitans de la dite ville ou bourg des Trois Rivières n’a pas été tenue le dit premier Lundi d’Avril dans la dite année mil huit cent cinq, tel qu’ordonné par le dit Acte : Qu’il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et contentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec* dans

Préambule.
Acte de la 41e.
de Geo: III. Cap.
9. récite.